



DECISION CONJOINTE DES MINISTRES EN CHARGE DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG) EN REPUBLIQUES DE GAMBIE, DE GUINEE, DE GUINEE-BISSAU ET DU SENEGAL ET MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OMVG, PARTIES AU CONTRAT CI-DESSOUS

Considérant que le 30 novembre 2013, le contrat de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le fleuve Gambie a été signé entre l'OMVG et l'entreprise CGGC Ltd et approuvé par les Ministres des Etats membres en charge de l'OMVG ;

Constatant que l'entreprise CGGC Ltd n'a pas respecté les dispositions contractuelles notamment l'alinéa (ii) de l'article 7 corrigé de l'accord contractuel mentionnée dans le procès-verbal de négociations du 16 août 2013 qui stipule « le Maître de l'Ouvrage a reçu les garanties bancaires de bonne exécution et de l'avance de démarrage soumises par l'Entrepreneur conformément aux exigences du Contrat » ;

Constatant que malgré les multiples rencontres entre l'OMVG et l'entreprise CGGC Ltd et la décision du Conseil des Ministres du 26 mars 2017 demandant un démarrage des travaux en fin juin 2017, l'entreprise CGGC Ltd n'a pas pu se mobiliser sur le terrain ;

Constatant que par lettre en date du 11 juin 2017, l'entreprise CGGC Ltd a notifié formellement à l'OMVG qu'elle ne peut pas démarrer les travaux avant le 30 juin 2017 malgré les demandes de celle-ci de se mobiliser au plus tard le 30 juin 2017 ce conformément à la résolution N°9/CM/43/B/G du 26 mars 2017 du Conseil des Ministre ;

Considérant que le schéma institutionnel d'investissement proposé par CGGC Ltd n'est pas en adéquation avec les conventions régissant la création, l'Organisation et fonctionnement de l'OMVG, notamment le statut juridique des ouvrages communs, la convention portant création de la SOGESART et

la Résolution N° 1/CEG/A/E du 29 janvier 2016 portant déclaration des ouvrages communs du Projet Energie de l'OMVG ;

Considérant la nécessité pour l'OMVG de respecter les engagements pris vis-à-vis de ses partenaires techniques et financiers qui conditionnent la mise en œuvre de son Projet Energie ;

Considérant que la résolution N° 09/CM/43/B/G du 26 mars 2017 relative à l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou engage le Haut-Commissariat à accélérer le processus de mobilisation du financement de Sambangalou en finalisant les négociations avec l'entreprise China Gezhouba Group Corporation (CGGC Ltd) pour un démarrage des travaux en fin juin 2017, d'une part et explorer de nouvelles possibilités de financement de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou, d'autre part ;

Considérant que la clause 15.5 des conditions générales du FIDIC autorise le maître de l'ouvrage à résilier le contrat à tout moment qui lui convient, en informant l'entrepreneur par avis de cette résiliation ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : Instruisent le Haut-Commissariat à engager la procédure de résiliation du Contrat de réalisation en EPC (clé en main) de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou sur le fleuve Gambie signé entre l'OMVG et l'entreprise CGGC Ltd et approuvé par les Ministres en charge de l'OMVG, le 30 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Engagent le Haut-Commissariat à rechercher d'autres sources de financement de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou auprès des partenaires techniques et financier dans les meilleurs délais.

A cet effet, ils engagent le Haut-Commissariat, en collaboration avec les Etats membres de l'OMVG, à préparer et déposer les requêtes de financement dans les meilleurs délais, auprès des partenaires techniques et financiers identifiés.

Article 3 : Le Haut-Commissariat veillera sur le délai de résiliation du contrat qui prend effet 28 jours après la date à laquelle l'entreprise China Gezhouba Group Company limited (CGGC Ltd) aura reçu l'avis de résiliation.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2017

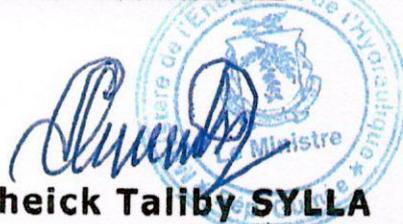
MINISTRES

République du Sénégal



M. Mansour FAYE
Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement

République de Guinée



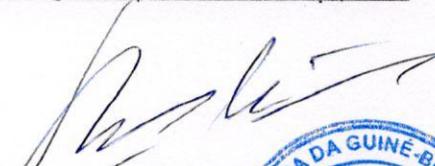
M. Cheick Taliby SYLLA
Ministre de l'Energie et de
l'Hydraulique

République de Gambie



M. Lamin D. DIBBA
Ministre de l'Environnement
du Changement Climatique et des
Ressources Naturelles

République de Guinée-Bissau



M. Bacar Barros BANJAI
Ministre des
Ressources
Naturelles,